

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Règlement 01-275-143

À toutes les personnes de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et des arrondissements d'Anjou, du Plateau Mont-Royal, de Ville-Marie, de Rosemont–La Petite-Patrie et de Saint-Léonard demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous, veuillez noter que :

1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de la consultation écrite tenue du 25 novembre au 9 décembre 2021, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 13 décembre à 19 h, le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à modifier certains usages autorisés et la densité dans les zones 0249, 0385 et 0671, à favoriser l'agriculture urbaine et à ajouter de nouveaux objectifs et critères pour le secteur Écoparc industriel de la Grande Prairie, assujetti aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (01-275-143).

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées **0249, 0385 et 0671** et de celles de toute zone contiguë à celles-ci, afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Ces dispositions sont énoncées par les articles suivants du projet de règlement 01-275-143 :

Articles susceptibles d'approbation référendaire visant l'ensemble du territoire de l'arrondissement :

Article 2 : le calcul du taux d'implantation.

Articles 10 et 11 : l'aménagement d'un stationnement.

Articles susceptibles d'approbation référendaire visant certaines zones du territoire de l'arrondissement (0249, 0385 et 0671) :

Article 7 : les usages autorisés.

Articles 8 et 9 : l'aménagement de café-terrasses.

Article 12 : la modification des grilles des usages et des spécifications.

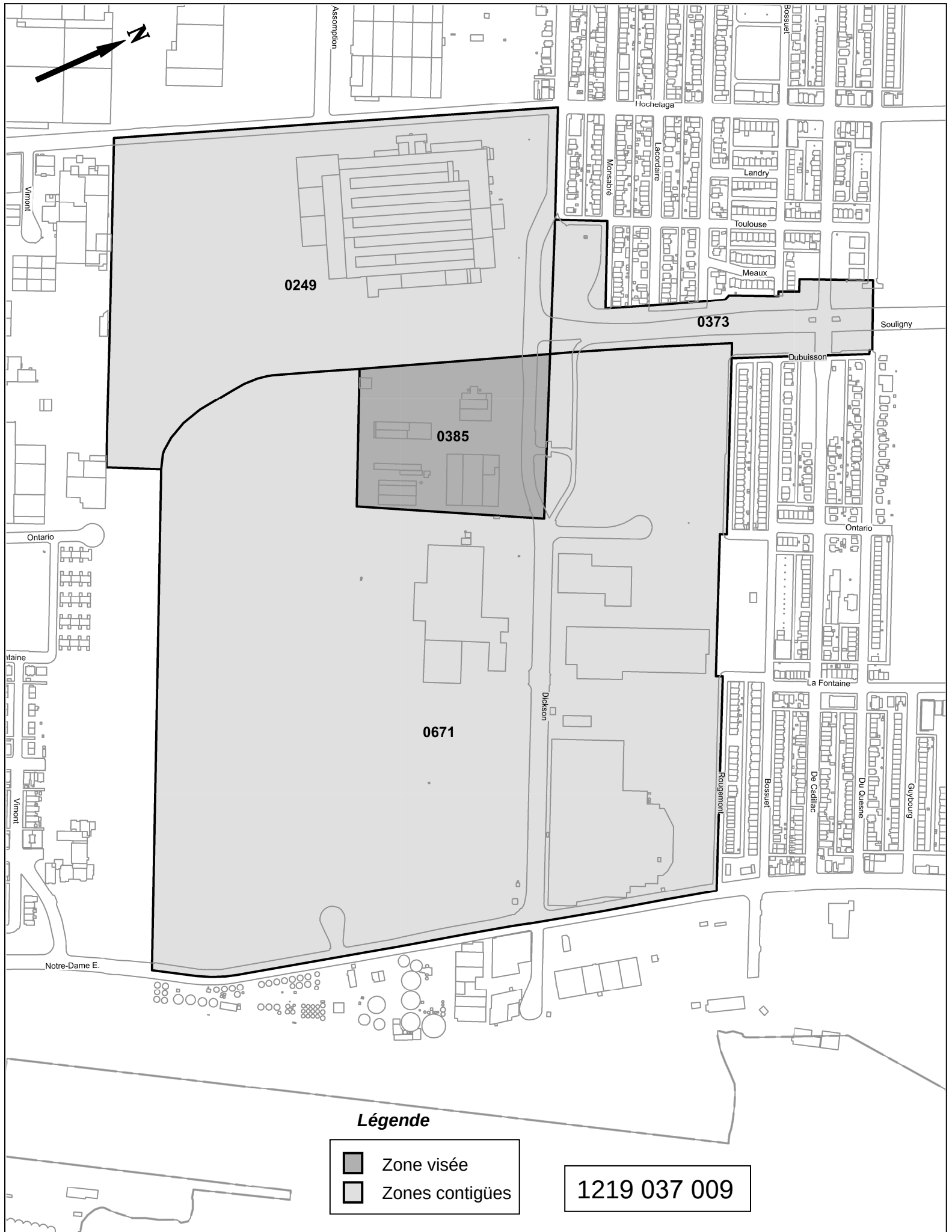
Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande par courriel à l'adresse suivante : MHM_greffe-consultation@montreal.ca

2- DESCRIPTION DES ZONES

Le plan ci-dessous illustre la zone visée **0249** et ses zones contiguës 0237, 0320, 0349, 0373, 0382, 0385, 0658, 0667, 0671, 0731, 0732 et 0733.

Le plan ci-dessous illustre la zone visée **0385** et ses zones contiguës 0249, 0373 et 0671.

Le plan ci-dessous illustre la zone visée **0671** et ses zones contiguës 0249, 0373, 0382, 0385, 0423, 0454, 0471, 0509 et 0544.



Légende

-  Zone visée
-  Zones contigües

1219 037 009



3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- exceptionnellement, en raison de l'état d'urgence sanitaire, nous acceptons des demandes transmises individuellement.
- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, pendant la période du 11 au 18 janvier 2022, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :**

Par courriel : MHM_greffe-consultation@montreal.ca

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courriel, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 18 janvier 2022 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, et qui remplit une des conditions suivantes le **13 décembre 2021** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **13 décembre 2021** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement et le plan décrivant les zones visée et les zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal.

FAIT À MONTRÉAL CE 11^E JOUR DE JANVIER 2022

La secrétaire d'arrondissement,

Dina Tocheva